

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

**Comité II**

Contrôle du commerce et marquage

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF 11.3 (REV. COP14)

*Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP15 Doc. 32 annexe 2, approuvé tel qu'amendé par le Comité II à sa 10<sup>e</sup> séance.*

RESPECT DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

*Dans le préambule, les paragraphes suivants sont insérés après le onzième paragraphe:*

RECONNAISSANT la croissance rapide de l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES;

NOTANT les conclusions et les recommandations de la réunion sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES, tenue à Vancouver (Canada) en février 2009;

*Dans le dispositif, la nouvelle section suivante est insérée après la partie intitulée "Concernant la circulation de l'information et la coordination":*

**Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES**

RECOMMANDE aux Parties:

- a) d'évaluer ou de développer leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;
- b) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité; et
- c) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations résultant de ces activités entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude;

RECOMMANDE en outre aux Parties et à Interpol:

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodologies suivies par d'autres agences et susceptibles d'être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal de spécimens CITES pratiqué via Internet;

- b) de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées aux enquêtes portant sur le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce;
- c) de se servir des données acquises lors des activités de surveillance dans l'établissement des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public; et
- d) d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général d'Interpol, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages qui touchent à l'e-commerce. Le titulaire de ce poste devrait notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant l'e-commerce soient recueillis de manière cohérente et communiqués aux autorités chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties.